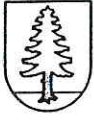


RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



COMMUNE DU PÂQUIER

R E G L E M E N T
DE
C O N S T R U C T I O N

COMMUNE DU PAQUIER

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le Conseil général de la Commune du Pâquier,

Vu la loi sur les constructions du 12.02.1957 (LC) et son règlement d'application (RALC),

Vu la loi sur la police du feu du 28.05.1962 (PF) et son règlement d'application (RPF),

Vu le décret du 14.02.1966 protégeant les sites naturels du canton,

Vu les dispositions légales sur les eaux, édition mars 1959,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

I. GENERALITES

Division territoriale

Article premier.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Art. 2.- *(abrogé par R.A. selon LCAT du 27.11.1987)*

Implantation des bâtiments

Art. 3.- à 5.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Toitures

Art. 6.- La règle générale est la couverture en tuiles.

Art. 7.- Exceptionnellement, d'autres modes peuvent être envisagés, s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

- Art. 8.- On distinguera les toits à deux pans de ceux à quatre pans.
Les toits à deux pans, à faible pente (jusqu'à 35°) seront toujours francs de lucarnes et sans rabattues.
Les toits à deux pans, à forte pente (de 40° à 60°) pourront être munis de lucarnes selon l'article 9 et seront toujours rabattus au tiers au moins de leur hauteur; la rabattue aura au minimum 5° de pente de plus que le reste du toit.
Les toits à quatre pans peuvent aller de l'inclinaison minimum de la tuile à 60°. A partir de 40° ils peuvent être munis de lucarnes selon l'article 9.
- Art. 9.- Les lucarnes ne seront admises qu'à partir de 40° et plus.
L'ensemble des lucarnes, pignons ou attiques d'un pan de toit, consoles et ornements compris, ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade.
On admet des lucarnes sur les toits à 4 pans, que sur 2 pans opposés, à moins qu'il n'y ait 8 m. d'une lucarne à une autre, mesurés au nu de la façade.
Les toits mansards peuvent être munis de lucarnes sur les quatre faces.

Façades

- Art. 10.- à 12 *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Divers

- Art. 13.- Le Conseil communal peut déterminer un certain nombre de points de vue, de perspectives, où toutes constructions, surélévations, affichages, réclames, de nature à gêner une vue, seront interdits.
- Art. 14.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*
- Art. 15.- Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux ou fédéraux, sont soumises aux prescriptions au même titre que les installations privées, pour autant qu'elles soient situées sur des propriétés cadastrées.
- Art. 16.- La réclame par affiche papier, ou panneaux peints ne peut être faite, sur tout le territoire communal, sur domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.
- Art. 17.- Les inscriptions, raisons commerciales, enseignes de magasins, schlds, enseignes lumineuses, sont soumis à sanction, comme les constructions.
- Art. 18.- Le Conseil communal peut refuser toute publicité sur terrain d'autrui.

- Art. 19.- Les sièges à fumier, les porcheries, les ruchers et toutes les installations similaires, sont soumis à sanction comme les maisons.
- Si ces installations dépassent notablement les besoins d'un ménage ou d'un train de campagne et prennent un caractère industriel, le Conseil communal peut réserver toute autorisation tant que l'emplacement proposé peut porter préjudice aux voisins et présenter un danger quelconque, notamment de pollution.

Bâtiments frappés d'alignement communal ou par des dispositions de zonage

- Art. 20.- et 21.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Voies privées et garages

- Art. 22.- à 24 *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

- Art. 25.- La construction de garages ou de places de parc doit être imposée lors de l'édification d'un bâtiment neuf, ou dans une construction existante, lors de transformations importantes, selon barème à fixer, mais au minimum une place de stationnement par logement.

II. REGLEMENTATION DIFFERENTIELLE

Ordre contigu

- Art. 26.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Ordre non contigu

- Art. 27.- à 29.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

Zones

- Art. 30.- à 41.- *(abrogés par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*

III. SERVICES PUBLICS

- Art. 42.- *(abrogé par R.A.. selon LCAT du 27.11.1987)*

IV. MOYENS D'APPLICATION

- Art. 43.- Le Conseil communal applique le présent règlement selon RALC. Il peut faire appel à un expert selon RALC 18.
Pour les contrôles, il désignera un expert architecte selon LC 19 litt d.
- Art. 44.- Tous les travaux mentionnés par LC 64 seront en harmonie avec le voisinage immédiat et l'ensemble du site naturel ou bâti.
Les projets aberrants seront écartés.
La commune du Pâquier institue la sanction à deux degrés (RALC 43); tous les frais relatifs à la sanction sont à la charge des requérants, même en cas de refus de sanction.

V. EFFETS ABROGATOIRES ET EXECUTION

- Art. 45.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent règlement.
- Art. 46.- *(abrogé par le règlement d'aménagement du 19.03.1997)*
- Art. 47.- Le Conseil communal, après les formalités référendaires et la sanction du Conseil d'Etat, est chargé de la promulgation du présent règlement et de sa mise en application.

Le Pâquier, le 8 avril 1975

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,	la Secrétaire,
Olivier Jeanfavre	Marlyse Bachmann

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 16 mai 1975

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

le Président,	pour le Chancelier,
Carlos Grosjean	le 1er secrétaire,
	Bernard Gicot